



Secrétariat

22 juillet 2024

Instruction administrative

Système de sélection du personnel

L'annexe relative aux procédures de classement et de reclassement des postes est modifiée comme suit.

1. Un nouveau paragraphe 5.2 est inséré comme suit :
 - 5.2 Le (la) spécialiste des ressources humaines communique au Centre mondial de services des ressources humaines des Nations Unies (« OneHR »), dans les meilleurs délais, la demande de classement ou de reclassement, où doivent figurer les informations suivantes :
 - a) Une définition d'emploi complète et à jour pour le poste considéré, établie suivant une définition d'emploi normalisée, s'il en existe une ;
 - b) Un organigramme à jour indiquant à quelle unité administrative est rattaché le poste en question, ainsi que les autres postes sur lesquels le classement ou le reclassement pourrait avoir une incidence ;
 - c) Un numéro de poste valide et disponible confirmant le fait qu'un poste approuvé, de la classe appropriée, est inscrit au budget, à moins que la demande ne soit présentée pour avis avant que le projet de budget soit établi.
2. L'actuel paragraphe 5.2 devient le paragraphe 5.3.
3. Un nouveau paragraphe 6.1 est inséré comme suit :

6.1. Les décisions de classement prennent effet le premier jour du mois qui suit la réception de la demande de classement faite selon les conditions énoncées au paragraphe 5.2. Lorsqu'une demande de classement est présentée pour avis avant que le projet de budget soit établi, le classement ne prend effet qu'une fois que le projet de budget a été approuvé.
4. Les actuels paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 sont renumérotés 6.2, 6.3 et 6.4.
5. Le paragraphe 6.4 b) est remplacé comme suit :
 - b) À l'issue de la procédure de recrutement, s'il (elle) remplit toutes les conditions requises, le (la) titulaire est sélectionné(e) et se voit attribuer le nouveau grade hiérarchique.



6. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Michael W. **Lodge**
